

Arrêté n°2019 - 0578 du 12 DEC. 2019

portant autorisation de survol en cœur du Parc national
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société *DRONE MC* représentée par Mr MERLE Christophe, représentant de la structure, s'appuyant sur la demande initiale du 27 novembre 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société *DRONE MC*, située

est autorisé à survoler le cœur du Parc national

des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : **Shooting Lozère 360°**
- *nature du projet* : **Promotion touristique de la Lozère, visites virtuelles 360°**
- *diffusion* : **Site internet de la Lozère, Facebook et autres médias numériques de la région**
- *période* : **du 16 décembre 2019 au 19 janvier 2020, de 7h à 17h**
- *aéronef utilisé* : **avec un drone DJI Phantom 4 Pro V.2**, numéro de série _____, blanc, piloté par M. MERLE Christophe de la société DRONE MC
- *secteur concerné* : **communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Vialas**
- *lieux précis* : **sur le site ci-après désigné, conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte jointe en annexe .**
 - **Le mas de la Barque** : le drone effectuera 2 à 4 élévations verticales maximales en face des gîtes, d'environ 10 minutes chacune, à une hauteur comprise entre 15 et 50 m, le temps de réaliser des prises de vues à 360°. Le drone restera dans l'emprise du Mas de la Barque.
Interdiction de déborder sur les massifs boisés et sur les milieux naturels aux alentours

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,

- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.



Parc national des Cévennes

page 2/4

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Madame la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

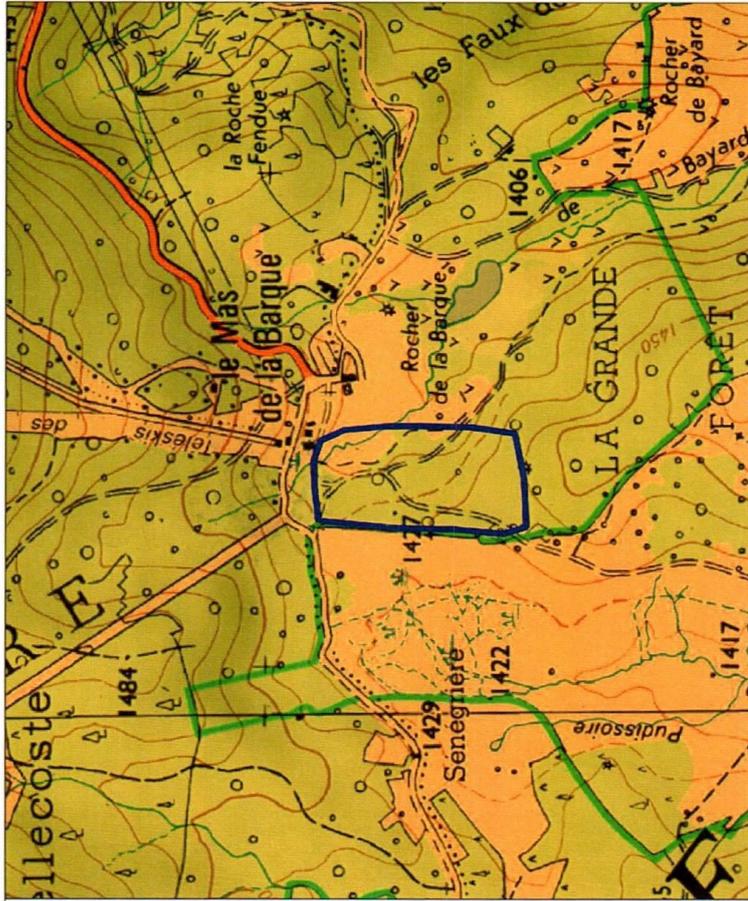
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT du Massif Mont-Lozère (dossier SAS n°2019-932)



Parc national des Cévennes

page 3/4



Aire d'adhésion
 Survol_DRONEMC
 Cœur

